

Cour d'appel de Paris, Pôle 2 - chambre 3, 2 juillet 2018, n° 17/04915



Président : , président

Avocats : François TEYTAUD, Jeanne BAECHLIN, Charlotte BELLET, Catherine KLINGLER, Benoît GUILLON, Bérange MONTAGNE

Parties : SA ACM (ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL) IARD c/ SA LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD, Société GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE

Texte intégral

Copies exécutoires	[...]
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	[...]
délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS	N° SIRET : 352 406 748 00017
COUR D'APPEL DE PARIS	Représentée et assistée de M ^e Catherine KLINGLER, avocat au barreau de PARIS, toque E1078
Pôle 2 – Chambre 3	INTIMES
ARRET DU 02 JUILLET 2018	Monsieur H D numéro de sécurité sociale : 1 56 04 57 463 134 40
(n°2018/119, 14 pages)	[...]
Numéro d'inscription au répertoire général : 17/04915	[...]
Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Février 2017 -Tribunal de Grande Instance de PARIS –RG n° 14/15334	né le [...] à [...]
APPELANTES	Représenté par M ^e Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0034
Madame F G épouse X	Assisté de M ^e Benoît GUILLON de la SCP B. GUILLON avocat au barreau de PARIS toque : P220
[...]	
38690 A	Monsieur E I
née le [...] à [...]	[...]
Représentée et assistée de M ^e Catherine KLINGLER, avocat au barreau de PARIS, toque E1078	38690 A
	né le [...] à [...]
SA ACM (ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL) IARD PRISE EN LA PERSONNE DE SON PRESIDENT DE CONSEIL D'ADMINISTRATION	Représenté par M ^e François TEYTAUD de l'AARPI TEYTAUD-SALEH, avocat au barreau de PARIS, toque : J125

Assisté de M^e Charlotte BELLET- SCP BMGB avocat au barreau de PARIS toque P166

SA LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD, Société anonyme au capital de 26.640.000 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°493.253.652, dont le siège social est [...], [...], représentée par ses dirigeants sociaux, domiciliés pour les présentes audit siège.

[...]

[...]

N° SIRET : 493 .25 3.6 52

Représentée par M^e Béragère MONTAGNE de la SCP GAUD MONTAGNE, avocat au barreau de PARIS, toque : P0430

Société Y O V W prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

[...]

[...]

N° SIRET : 779838 366

Représentée par M^e François TEYTAUD de l'AARPI TEYTAUD-SALEH, avocat au barreau de PARIS, toque : J125

Organisme CPAM DE L'ISERE

[...]

[...]

Défaillante, régulièrement citée

Organisme Z

[...]

[...]

Défaillante, régulièrement citée

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Mai 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Thierry RALINCOURT, Président de chambre, et M^{me} Clarisse GRILLON, Conseillère chargée du rapport,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Thierry RALINCOURT, Président de chambre

M^{me} Clarisse GRILLON, Conseillère

M^{me} Sophie REY, Conseillère.

Greffier, lors des débats : M^{me} J K

ARRÊT : Réputé contradictoire

—par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au

deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

—signé par Thierry RALINCOURT, Président de chambre et par J K, Greffière présent lors du prononcé.

Le 2 octobre 2013, H D, né le [...] et alors âgé de 57 ans, pilotait une motocyclette de marque Yamaha lorsqu'il a été victime d'un accident corporel de la circulation (accident de trajet), dans lequel a été impliqué le véhicule conduit par L C et assuré auprès de la Banque Postale Assurances, qui conteste le droit à indemnisation de la victime.

La motocyclette de H D a heurté le véhicule de L C, qui circulait dans le même sens mais se trouvait à l'arrêt du fait de la présence sur la route de deux chevaux appartenant à F M épouse X, assurée auprès des Assurances du Crédit Mutuel Iard.

Par jugement du 27 février 2017 (instance n° 14-15334), le Tribunal de grande instance de Paris a, essentiellement :

—dit que le droit à indemnisation de H D des suites de l'accident de la circulation survenu le 2 octobre 2013 est entier,

—avant dire droit sur son préjudice corporel, ordonné une expertise médicale,

—condamné la Banque Postale Assurances à verser à H D une indemnité provisionnelle de 8.000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice corporel,

—condamné F M épouse X et son assureur, les Assurances du Crédit Mutuel Iard, à relever et garantir la Banque Postale Assurances de la totalité des condamnations mises à sa charge au titre de l'accident survenu le 2 octobre 2013,

—condamné la Banque Postale Assurances, F M épouse X et la société Assurances du Crédit Mutuel Iard aux dépens,

—condamné la Banque Postale Assurances à payer à H D la somme de 2.000 euros au titre

des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

—condamné solidairement N M épouse X et les Assurances du Crédit Mutuel Iard, à verser à E I la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

—déclaré le jugement commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère.

Sur appel interjeté par déclaration du 7 mars 2017, et selon dernières conclusions notifiées le 29 mars 2018, il est demandé à la Cour par N M épouse X et les Assurances du Crédit Mutuel Iard (ci-après les ACM) d'infirmer le jugement rendu le 27 février 2017 et statuant à nouveau :

> à titre principal :

—juger la demande de garantie de la Banque Postale Assurances Iard à leur rencontre irrecevable et mal fondée, et la débouter de toutes ses demandes dirigées contre F X et les ACM,

> subsidiairement :

—constater le transfert de garde des chevaux à E I et dire que la responsabilité de F X ne peut être recherchée sur le fondement de l'article 1385 (nouvellement 1243) du code civil,

—en conséquence, rejeter l'appel en garantie formulé par la Banque Postale Assurances Iard sur le fondement de l'article 1385 (nouvellement 1243) du code civil à l'encontre de F X et des ACM,

—rejeter l'ensemble des moyens, fins et prétentions prises par la Banque Postale Assurances Iard à leur encontre et la débouter de toutes ses demandes dirigées contre F X et les ACM,

> infiniment subsidiairement, dans l'hypothèse exceptionnelle où le transfert de garde n'était pas retenu :

— constater qu'un acte de malveillance est à l'origine de la divagation des chevaux de F X et que cet acte exonère F X de sa responsabilité sur le fondement de l'article 1385 (nouvellement 1243) du code civil,

—en conséquence, rejeter l'appel en garantie formulé par la Banque Postale Assurances Iard sur le fondement de l'article 1385 (nouvellement 1243) du code civil à l'encontre de F X et des ACM,

—rejeter l'ensemble des moyens, fins et prétentions prises par la Banque Postale Assurances Iard à leur encontre et dire que F X et les ACM sont mis hors de cause,

> encore plus subsidiairement, si par extraordinaire la responsabilité de F X était retenue :

—dire que H D a commis une faute de nature à exclure ou à tout le moins réduire son droit à indemnisation,

— constater que E I a commis un manquement à ses obligations engageant sa responsabilité contractuelle, ou encore si l'existence d'un contrat n'était pas admise, constater que E I a commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle,

—en conséquence, faire droit à l'appel en garantie de F X et des ACM formulé contre E I et son assurance Y O V W, et condamner in solidum E I et Y O V W à les relever et garantir de toute condamnation qui serait prononcée à leur encontre,

> dans tous les cas :

— condamner in solidum la Banque Postale Assurances Iard , E I et Y O V W à payer à F X et aux ACM la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner in solidum la Banque Postale Assurances Iard , E I et Y O V W à rembourser aux ACM la somme de 10.000 euros qui a été payée à H D pour le compte de la Banque Postale Assurances Iard par les ACM, au titre de l'exécution provisoire du jugement de première instance,

— condamner E I, in solidum avec la Banque Postale Assurances Iard et Y O V W , à restituer aux ACM la somme de 2.000 euros qu'elles lui ont versée au titre de l'exécution provisoire du jugement de première instance,

— condamner in solidum la Banque Postale Assurances Iard , E I et Y O V W à payer à F X et aux ACM les provisions qui ont été versées par elle au titre de l'exécution provisoire du jugement de première instance y compris l'article 700 du code de procédure civile, soit au total la somme de 12.000 euros.

Selon dernières conclusions notifiées le 19 juin 2017, il est demandé à la Cour par H D de :

— confirmer purement et simplement le jugement entrepris,

— dire l'arrêt à intervenir commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et à Z,

— condamner solidairement N M et les ACM à lui verser en cause d'appel une somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— les débouter de leurs demandes plus amples ou contraires.

Selon dernières conclusions notifiées le 21 juillet 2017, il est demandé à la Cour par la Banque Postale Assurances Iard (ci-après la Banque Postale) de :

> à titre principal :

— réformer le jugement en ce qu'il a écarté la faute de H D dans la survenance de l'accident, et en conséquence juger que sa faute a pour effet d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis,

— le débouter de toutes les demandes qu'il formule contre elle et le condamner à lui payer une indemnité de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

> à titre subsidiaire, si la Cour reconnaissait un droit à indemnisation totale ou partielle au profit de H D :

— confirmer le jugement en ce qu'il a condamné in solidum N X et les ACM à la relever et garantir intégralement de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre,

— dans cette hypothèse, condamner F X et les ACM à lui payer à une indemnité de 3.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

> à titre infiniment subsidiaire, si la Cour reconnaissait un droit à indemnisation totale ou partielle au profit de H D et retenait le transfert de la garde des chevaux à E I :

— condamner in solidum E I et la mutuelle Y O V W à la relever et garantir intégralement de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre,

— dans cette hypothèse, condamner E I et la mutuelle Y O V W à lui payer une indemnité de 3.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon dernières conclusions notifiées le 20 septembre 2017, il est demandé à la Cour par E I, la société Y et la société Y O V W de :

— donner acte à la société Y O V W de son intervention volontaire et prononcer la mise hors de cause de la société Y,

— confirmer le jugement du 27 février 2017 en toutes ses dispositions et à titre principal :

juger que N X n'a pas transféré la garde de ses chevaux à E I et la débouter ainsi que les ACM de l'ensemble de leurs demandes dirigées à l'encontre de E I et de la société Y O V W,

débouter la Banque Postale de l'ensemble de ses demandes dirigées à leur encontre,

— à titre subsidiaire, juger que la détérioration volontaire des clôtures entourant la propriété de N X est constitutive d'une cause étrangère exonératoire de responsabilité, et prononcer en conséquence la mise hors de cause de E I et de son assureur Y O V W,

— en tout état de cause, débouter N X et les ACM de l'ensemble de leurs demandes dirigées à l'encontre de E I et de la société Y O V W,

— condamner in solidum N X et les ACM à payer à E I et à la société Y O V W la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de

procédure civile.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère, à laquelle la déclaration d'appel a été signifiée à personne habilitée, n'a pas constitué avocat.

La société Z, à laquelle la déclaration d'appel a été signifiée à personne habilitée, n'a pas constitué avocat mais a fait savoir par courrier du 9 juin 2017, qu'elle a versé pour le compte de son adhérent, H D, la somme de 4.346,61 euros à titre d'indemnités journalières.

MOTIFS de l'ARRÊT

L'article 9 alinéas 1 et 3 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations dispose : *les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.*

En application de cette disposition transitoire, dès lors que l'assignation introductive de la première instance a été délivrée le 14 octobre 2014, les articles du code civil visés ci-après sont ceux dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, applicables dans la présente instance d'appel.

1—Sur le droit à indemnisation de H D

La Banque Postale soutient que la faute de conduite commise par H D a pour effet, en application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985, d'exclure son droit à indemnisation, dès lors :

—qu'il n'a pas respecté l'article R.413-17 du code de la route du code de la route qui impose à tout conducteur de rester maître de sa vitesse et de régler celle-ci en fonction des circonstances, alors qu'il circulait dans un virage avec une visibilité réduite et qu'il était ébloui par le soleil,

—qu'il ne démontre pas qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité de s'arrêter puisque L C qui le précédait a réussi à stopper son véhicule sans percuter les chevaux et que d'autres véhicules ont également réussi à s'arrêter, en maîtrisant leur vitesse et en évitant la collision,

—qu'il roulait manifestement trop vite et qu'il n'a tenté aucune manœuvre d'évitement, les gendarmes n'ayant relevé aucune trace de freinage sur la chaussée, alors que son attention aurait dû être attirée par les avertissements de L C, qui avait allumé les feux de détresse de son véhicule, et de P B qui s'était mis derrière le véhicule à l'arrêt pour faire signe au motocycliste avec de grands gestes.

F X et son assureur soutiennent également, pour les mêmes motifs, qu'il y a lieu de retenir une faute de la victime, de nature à exclure ou à tout le moins réduire son droit à indemnisation.

H D sollicite la confirmation du jugement entrepris qui a retenu un droit à indemnisation intégral, en faisant valoir :

—que cette présentation des faits ne correspond pas à la réalité de l'accident, résultant des éléments objectifs de la procédure et des témoignages recueillis; que si deux véhicules se sont en effet arrêtés, l'un avant et l'autre après l'accident, ils arrivaient de la direction opposée et avaient une visibilité parfaitement dégagée; qu'il s'est au contraire trouvé brutalement confronté à la présence du véhicule de L C à l'arrêt dans le virage, ne lui laissant aucune possibilité d'anticipation alors qu'il circulait en tenant le bord droit de la chaussée et avait le soleil de face, la présence de ce véhicule ayant constitué pour lui un obstacle totalement imprévisible; qu'il résulte de la jurisprudence que dès lors qu'un conducteur est confronté à un obstacle imprévisible, il ne peut lui être imputé de faute en lien de causalité avec l'accident,

—que les gendarmes n'ont à aucun moment considéré qu'il avait pu commettre une infraction d'excès de vitesse et qu'aucun témoignage n'évoque une vitesse excessive de sa part, comme étant à l'origine de l'accident, le seul véhicule roulant à vitesse rapide étant celui qui suivait le véhicule de L C et l'a dépassé en se déportant sur la gauche à une vitesse excessive,

—que la visibilité étant limitée à environ six mètres à l'entrée du virage, même s'il roulait à une vitesse de 30 km/h, sa motocyclette aurait parcouru huit mètres compte tenu de son temps de réaction et aurait nécessairement percuté le véhicule de L C avant toute manoeuvre de freinage; que dès lors, quelle qu'ait pu être sa vitesse, elle ne peut avoir eu de relation de causalité avec le dommage.

1.1—En droit, il résulte l'article 1^{er} de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 que ses articles 2 à 6 s'appliquent aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur.

L'article 4 de la même loi dispose que la faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

La faute du conducteur visée par ce texte doit avoir contribué à la réalisation de son préjudice, et s'apprécie indépendamment du comportement des autres conducteurs.

En fait, l'implication dans l'accident dont a été victime H D du véhicule conduit par L C et assuré auprès de la Banque Postale n'est pas contestée par cette dernière qui, à ce stade du raisonnement, est obligée à l'indemnisation du préjudice corporel subi par H D.

En application des articles 1353 du code civil, 6 et 9 du code de procédure civile, il incombe à la Banque Postale de rapporter la preuve des fautes commises par H D, conducteur victime, de nature à exclure ou réduire son droit à indemnisation.

1.2—Il résulte de l'enquête réalisée par la brigade de gendarmerie de Virieu que l'accident est survenu le 2 octobre 2013 vers 8h30, hors agglomération, sur la RD 520 dite 'route de Bramafan' située sur la commune de A (38690).

H D pilotait sa motocyclette Yamaha TDM sur la RD 520 en direction de la zone d'activité Bièvre-Est lorsqu'il a percuté le véhicule 4x4 de marque Hyundai type Galloper conduit par L C, qui était à l'arrêt sur la voie de circulation en raison de la présence de deux chevaux sur la route.

Les gendarmes écrivent en synthèse des faits : *'Le pilote de la moto circule sur sa voie et en sortie de virage étant ébloui par le soleil, il percute un véhicule 4x4 qui était arrêté sur la voie du fait de la présence de deux chevaux sur la route.'*

Ils précisent :

—d'une part s'agissant du lieu de l'accident, qu'il s'agit d'un virage montant vers la droite, avec une visibilité réduite due à une pente de terre longeant la route,

—d'autre part, s'agissant des conditions de circulation, qu'à leur arrivée sur les lieux, ils ont eux-mêmes été éblouis par le soleil durant la montée dans le virage (photo n° 1 : *'vue rapprochée de l'accident. On constate la présence du soleil qui éblouit'*).

Les auditions suivantes ont été réalisées :

—H D, conducteur victime :

'Le 2 octobre 2013, je suis parti à 8h10 de chez moi.(...) Comme il faisait beau, j'ai décidé de prendre ma moto. J'ai pris la route habituelle.(...) Dans le virage montant peu de temps après le rond-point, je ne voyais pas la route, le soleil m'éblouissait. A ce moment-là, j'ai entendu une voix puis j'ai percuté un véhicule. Je me suis retrouvé par terre sur le dos. Lorsque j'ai percuté le véhicule, j'ai senti que je glissais vers l'avant sur le réservoir. Je pensais avoir tapé un mur';

—L C, conductrice du véhicule impliqué :

'Arrivée à hauteur du virage en pente, route de Bramafan à A, j'ai vu deux chevaux arriver sur notre gauche. Ils étaient tous les deux côté à côté et ont traversé la route. J'ai eu le temps de freiner en deux fois. Lorsque j'ai réussi à m'arrêter, les deux chevaux se sont arrêtés devant moi. J'ai à ce moment-là mis les warning sur mon véhicule. Quelques secondes après, un automobiliste est arrivé derrière moi assez rapidement. Celui-ci a eu le temps de freiner mais s'est immédiatement déporté sur la gauche pour me doubler. Je précise aussi que lorsque je me suis arrêtée, une demoiselle était déjà arrêtée sur la voie de l'autre côté. Elle était hors de son véhicule en train de faire la circulation car le virage est dangereux. Suite à cela, mon compagnon, Monsieur B, est descendu du véhicule pour aller à l'avant pour faire sortir les chevaux de la route. Les chevaux n'ont pas voulu bouger. Quelques secondes après, un véhicule est arrivé derrière moi et m'a percuté au niveau du pare-choc arrière. Suite à cela, je suis descendue du véhicule, j'ai vu un motard par terre.(...) Je suis restée à côté du motard et j'ai mis mon triangle pour signaler l'accident';

—P B, passager de L C :

'Lorsque nous avons dépassé A et que nous étions sur la route de Bramafan, nous avons aperçu des chevaux sur la route dans un virage en pente dangereux. Ma compagne a réussi tant bien que mal à freiner. Nous nous sommes arrêtés à environ deux mètres des animaux. Immédiatement après le freinage de ma compagne, je suis sorti directement du véhicule pour me rendre auprès des chevaux et essayer de les enlever de la route. Je faisais de grands gestes pour les faire partir. Quelque secondes après mon échec pour enlever les animaux de la route, j'ai entendu une moto arriver derrière le Hyundai de Madame C. J'ai couru derrière le véhicule pour faire signe au motard et à un véhicule qui était derrière lui de s'arrêter. Pour cela, j'ai fait des grands signes avec les bras. Voyant celui-ci arriver, je me suis déporté sur le bas-côté pour éviter de me faire percuter. Il a alors percuté le véhicule par l'arrière, les éclats de verre m'ont même touché le bras. J'ai tout de suite été voir le motard. (...) Je suis descendu un peu plus bas dans le virage pour prévenir les véhicules qui arrivaient qu'il y avait un accident en sortie de virage. Suite à cela, les secours sont arrivés environ 15 minutes après';

—L Q, témoin des faits :

'Lorsque je suis arrivée au croisement du lieu de l'accident, j'ai vu des chevaux, j'ai donc ralenti car je pensais que quelqu'un traversait avec les chevaux. Du coup, je me suis légèrement déportée sur la route qui part vers A pour les laisser passer. Je me suis arrêtée. Les chevaux quant à eux se sont arrêtés sur la voie de gauche. Après cela, un véhicule est arrivé dans l'autre voie de circulation. Ce véhicule n'a pas eu le choix de s'arrêter devant les chevaux. A ce moment-là, j'étais toujours dans le véhicule. Quelques secondes après, j'ai entendu le bruit d'une moto qui arrivait et là j'ai entendu le choc. Le motard avait percuté l'arrière du véhicule qui était devant les chevaux'.

H D verse aux débats une attestation rédigée par P B, ainsi rédigée :

'Après quelques mètres de l'entrée dans le virage, ma compagne immobilisa le véhicule sur la voie de circulation suite à la divagation de deux chevaux sur la route. Elle mit les feux de détresse tandis que je descendis et essayai de bouger les chevaux. C'est alors qu'un véhicule nous suivant à vive allure nous évita, nous et les chevaux, de justesse

par coup de chance. C'est alors que j'entendis une moto arriver, je me précipitais vers l'arrière de notre véhicule pour le prévenir, je me trouvais à peine à un mètre de l'arrière de notre véhicule quand il passa à ma hauteur et là je vis qu'ébloui, il ne me voyait pas et il percuta l'arrière de l'auto. Il roulait à une allure modérée mais comme nous étions à environ six mètres après l'entrée du virage et qu'il était ébloui depuis cette entrée, il ne put éviter la collision'.

1.3—Il est reproché à H D un défaut de maîtrise au sens de l'article R.413-17 du code de la route, qui sera examiné ci-après, étant rappelé que les développements consacrés au comportement de L C sont inopérants dès lors que la faute du conducteur victime doit s'apprécier indépendamment du comportement du conducteur du véhicule impliqué.

Est également inopérant l'argument selon lequel d'autres automobilistes non impliqués dans l'accident se seraient montrés plus vigilants que H D, puisqu'ils auraient réussi à s'arrêter avant l'obstacle ou encore à l'éviter. Les témoignages recueillis établissent en effet qu'un seul véhicule circulait dans le même sens de circulation, devant de peu le motocycliste, et que c'est 'de

justesse' et 'par coup de chance' qu'il a pu éviter le véhicule à l'arrêt. Or comme le souligne avec pertinence H D, les conditions de visibilité n'étaient pas identiques, entre le conducteur d'une motocyclette circulant sur le bord droit de la chaussée et l'automobiliste dont le volant côté gauche le place nécessairement au milieu de celle-ci.

En droit, l'article R.413-17 du code de la route dispose :

I.- Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent code (...) ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

II.- Elles ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

III.- Sa vitesse doit être réduite : (...) 6° dans les virages (...).

L'accident s'est produit sur une route départementale à double sens, à la sortie d'un virage montant vers la droite, la visibilité étant réduite en raison d'une pente de terre longeant la route. S'il est incontestable que H D connaissait les lieux et l'existence du virage, puisqu'il s'agit d'un accident de trajet, il est néanmoins établi que ce jour-là, vers 8h30, le soleil gênait les usagers de la route qui circulaient dans la même direction.

Les déclarations de ce dernier, qui indique avoir été ébloui par le soleil, sont en effet confirmées par les gendarmes eux-mêmes, qui ont pris soin de mentionner dans le procès-verbal de transport avoir eux-mêmes été éblouis par le soleil durant la montée dans le virage, alors qu'ils se rendaient sur les lieux de l'accident. Il ne peut dès lors être reproché à H D de n'avoir pas réduit sa vitesse compte tenu de la gêne occasionnée par cet ensoleillement qui a surpris le motocycliste au moment où il s'engageait dans le virage, qualifié de dangereux par L C et par son compagnon.

Il est en outre établi qu'au premier effet de surprise constitué par l'ensoleillement a succédé un second effet de surprise, du fait de la présence d'un véhicule immobilisé sur la voie de circulation. Or du fait de l'ensoleillement, non seulement H D n'a pas vu ce véhicule puisqu'il indique avoir pensé 'taper un mur', mais il n'a pas davantage vu P B qui faisait de grands gestes pour l'avertir du danger, ayant seulement entendu 'une voix'. Le véhicule ainsi immobilisé en sortie de virage, comme représenté sur le plan réalisé par les gendarmes, a constitué pour lui un obstacle imprévisible. Par ailleurs, il se déduit nécessairement de l'emplacement du point de choc matérialisé sur le plan précité à l'arrière

du véhicule 4x4 et parfaitement au milieu, que H D n'a eu le temps d'entreprendre aucune manoeuvre de déviation de sa trajectoire. Bien plus, l'absence de toute trace de freinage sur la chaussée démontre que le choc frontal est survenu avant même l'issue du temps de réaction du conducteur à compter de sa perception d'un obstacle.

Enfin, aucun des témoignages recueillis par les gendarmes ni aucune de leurs constatations ne permet de retenir à l'encontre de H D une vitesse excessive ou inadaptée aux conditions de circulation au moment il s'est engagé dans le virage, l'attestation rédigée par P B précisant au contraire qu'il roulait 'à une allure modérée'.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que la preuve d'un défaut de maîtrise pouvant être reproché à H D n'est pas rapportée. Le jugement retenu sera donc confirmé sur ce point, pour les motifs pertinents retenus par le Tribunal et que la Cour adopte : *'Il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments que Monsieur D, surpris par l'arrêt inopiné du véhicule qui le précédait sur la chaussée du fait d'une divagation d'animaux, événement par nature imprévisible, a été ébloui par le soleil à la sortie d'un virage dont la visibilité était déjà réduite du fait de la configuration de la route, et ce alors qu'aucun élément ne permet de retenir qu'il roulait à une vitesse excessive eu égard aux conditions de circulation'*.

Le droit à indemnisation de H D, conducteur victime, est par conséquent intégral.

2—Sur l'appel en garantie de la Banque Postale, assureur du véhicule impliqué, à l'encontre de F X et son assureur

Au soutien de leur appel, F X et son assureur font valoir :

— que c'est par erreur que le Tribunal a retenu le fondement de l'article 1385 du code civil, soit la responsabilité civile de plein droit du fait des animaux, pour les condamner à garantir la Banque Postale, assureur du véhicule impliqué dans l'accident, dès lors que le recours en contribution d'un assureur de véhicule terrestre à moteur ayant indemnisé une victime non-conductrice en application de la loi du 5 juillet 1985 ne peut être admis qu'en application des articles 1250 et suivants et 1382 du code civil, à l'exclusion de tout autre fondement de responsabilité civile de droit commun, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence,

— que lorsqu'une faute peut être reprochée à chaque co-auteur, la contribution à la dette s'effectue à proportion de la gravité des fautes respectives de chacun; qu'aucune faute n'étant démontrée à l'encontre de F X, elle ne saurait être tenue d'aucune part contributive à la dette, tandis qu'il en va différemment :

de L C, conductrice du véhicule impliqué, qui a commis une faute en laissant son véhicule arrêté au milieu de la chaussée au lieu de le déplacer sur le bas-côté, en violation de l'article R.417-4 du code de la route, qui dispose que, hors agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé autant que possible hors de la chaussée,

de E I, qui a commis de nombreux manquements à l'origine de l'accident (cf. infra).

La Banque Postale, assureur du véhicule conduit par L C, sollicite la confirmation du jugement entrepris, en faisant valoir :

— que la responsabilité de F X est engagée en sa qualité de propriétaire des chevaux à l'origine de l'accident, le propriétaire de l'animal étant présumé en être le gardien à moins qu'il ne prouve en avoir transféré la garde,

— que l'action récursoire du conducteur impliqué contre le gardien de l'animal à l'origine de l'accident est recevable sur le fondement de l'article 1385 du code civil, et que les appelants font une interprétation

erronée de la jurisprudence, les décisions versées aux débats démontrant uniquement que la loi du 5 juillet 1985 n'est pas applicable lorsqu'un conducteur impliqué exerce un recours à l'encontre d'un co-obligé qui n'est pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur.

Dès lors que l'intérêt et la qualité de la Banque Postale, obligée à indemnisation envers la victime H D, à exercer un recours en contribution à la dette indemnitaire à l'encontre de F X, propriétaire des chevaux s'étant trouvés sur la route au lieu de l'accident, ne sont pas sérieusement contestés par cette dernière, indépendamment de tout examen au fond, ledit recours est recevable.

Sur le fond, en droit, en application des articles 1382 et 1251 du code civil, la contribution à la dette de réparation du dommage subi par la victime d'un accident de la circulation, entre le conducteur d'un véhicule impliqué et un tiers non conducteur de véhicule terrestre à moteur, a exclusivement lieu à proportion de la gravité de leurs fautes respectives.

Il s'en déduit, que, d'une part, le recours en contribution exercé par la Banque Postale en vertu de

l'article 1385 du code civil doit être rejeté comme mal fondé, toute discussion sur la détermination du gardien des chevaux en divagation étant juridiquement inopérante, et que, d'autre part, ce recours impose, nécessairement et uniquement, de rechercher si la divagation des chevaux est fautivement imputable à F X.

En fait, s'agissant de cette divagation, les gendarmes ont procédé aux auditions suivantes :

— F M épouse X :

'Je tiens à préciser que mardi 2 octobre 2013, E [I] m'a appelée pour me demander s'il pouvait passer par mes prés dans la journée pour faire passer la remorque de son tracteur car le chemin est plus accessible en passant par ma propriété. Je lui ai dit qu'il pouvait. Je ne sais pas ce qu'il a fait des clôtures pour pouvoir accéder à mon terrain. Il a obligatoirement touché à nos clôtures pour passer. Lors de cette manoeuvre, il a mis nos chevaux dans un coin de la propriété pour éviter qu'ils ne s'échappent. Le soir, au lieu de remettre tout comme avant, il a laissé les chevaux dans un endroit de leur terrain où nous les mettons jamais (sic). Le soir en général, nous les rapprochons de notre grange, là où il y a un abri pour eux (...);

A la question 'Comment les chevaux ont-ils fait pour s'échapper de leur enclos', F X a répondu : *'Je ne comprends pas. Nous sommes soigneux. Les chevaux sont entretenus, même les enclos';*

A la question 'Y a-t-il eu un problème avec les clôtures ', elle a répondu : *'Apparemment oui. E a remarqué que des fils avaient été sectionnés dans l'enclos. Mon fils a fait le tour des clôtures jeudi et a remarqué qu'il y avait de multiples coupures sur les clôtures.(...) Je précise également que je suis en conflit avec mon voisin, Monsieur R S, car celui-ci m'a menacé de tuer tous mes animaux mais j'ai également porté plainte contre lui pour exhibition sexuelle et détérioration de notre clôture';*

— E I, agriculteur sur la commune de A :

A la question 'Connaissez-vous la propriétaire des chevaux ', il a répondu : *'Oui. Il s'agit de F X. C'est une voisine. Je lui rends des services. La veille de l'accident, je devais ensiler une parcelle à proximité de leur terrain. On ne pouvait pas sortir les remorques par la sortie principale donc je lui ai demandé si on pouvait déplacer ses chevaux sur une autre partie du parc. Mes terrains sont limitrophes avec son terrain. Elle a accepté. Je devais les remettre à leur emplacement initial le soir même ou le lendemain matin. J'ai fini tard le soir et donc j'ai prévu de les remettre dans le parc le lendemain matin';*

A la question 'Y êtes-vous allé le lendemain matin ', il a répondu : 'Elle m'a appelé le matin même. Elle m'a appelé deux fois. Pour me dire que les chevaux étaient sortis. La deuxième fois elle m'a rappelé pour la même chose. J'étais occupé à nourrir mes vaches et je lui ai répondu que j'allais y aller après. (...) Elle m'a dit que les chevaux étaient partis sur la route et m'a demandé si je pouvais aller les récupérer. Je lui ai dit que j'en avais encore pour dix minutes et que j'allais y aller après (...)';

A la question 'Vous sentez-vous responsable de cet accident ', il a répondu : 'Non. Pas du tout. Quand j'ai retrouvé les chevaux après l'accident chez un agriculteur, je suis allé voir la parcelle où je les avais déplacés. J'ai constaté que les deux fils que j'ai mis en place étaient toujours présents. Plus bas, j'ai constaté que les deux fils étaient à terre. Il y avait les traces de piétinement des chevaux et de l'herbe avait déjà commencé à pousser sur les fils. J'ai remis les fils en place. Je précise que les chevaux étaient sur une parcelle de Madame X mais que les chevaux en passant la clôture sont passés sur un terrain que je loue. Celui que j'avais ensilé la veille'.

Il est ainsi établi que F X a autorisé E I à déplacer temporairement ses deux chevaux, afin de permettre au second de faire passer ses engins agricoles sur le terrain de la première pour ensiler sa parcelle; que E I s'est engagé à déplacer les deux chevaux d'un enclos dans un autre, puis à les ramener dans leur enclos initial; que les chevaux ont divagué sur la route et que l'accident est survenu avant que E I les eût ramenés dans leur enclos initial.

Il s'en déduit qu'aucune faute d'imprudence ou de négligence n'a été commise par F X, de sorte que le recours formé à son encontre par la Banque Postale doit être rejeté, en infirmation du jugement entrepris et que, corrélativement, l'appel en garantie formé par F X et son assureur à l'encontre de E I et son assureur est sans objet.

3—Sur l'appel en garantie de la Banque Postale, assureur du véhicule impliqué, à l'encontre de E I et son assureur

La Banque Postale, assureur du véhicule conduit par L C, sollicite la condamnation de E T et son assureur à la relever et garantir de toute condamnation prononcée à son encontre, en faisant valoir que dans l'hypothèse d'un transfert de la garde des chevaux à E I, celui-ci n'est pas en mesure de prouver un cas de force majeure qui l'aurait empêché de les remettre dans l'enclos.

E I et son assureur concluent à l'absence de transfert de garde, en faisant valoir :

—qu'étant agriculteur, E I est propriétaire de parcelles de terre voisines de celle de F X et devait ensiler le jour des faits une parcelle située à proximité, mais ne pouvait pas sortir ses remorques par l'entrée principale; qu'il a donc demandé à F X s'il était possible de déplacer ses chevaux sur une autre partie du parc, afin de faire passer son tracteur; qu'il était convenu qu'il remette les chevaux dans leur enclos soit le soir même, soit le lendemain matin; qu'ayant terminé son travail tard dans la soirée, il avait prévu de déplacer les chevaux le lendemain matin,

—qu'il n'a fait que déplacer les chevaux d'un enclos à l'autre avec l'accord de F X, et qu'ils sont restés sous la garde de cette dernière, en l'absence de transfert au profit de E I du pouvoir de contrôle, d'usage et de direction sur lesdits chevaux.

Pour les motifs exposés supra (§ 2), la discussion instaurée entre les parties sur la détermination du gardien des chevaux ayant divagué est juridiquement inopérante et le recours de la Banque Postale exclusivement fondé sur l'article 1385 du code civil doit être rejeté.

4 -Sur les demandes d'expertise et de provision

Aucune des parties ne conteste les dispositions du jugement du 27 février 2017 ayant ordonné une expertise médicale de H D et fixé à

8.000 euros l'indemnité provisionnelle à valoir sur la réparation de son préjudice corporel.

Le jugement sera donc confirmé sur ces points.

5—Sur les demandes de F X et de la société ACM en remboursement et/ou restitution

Dès lors que le présent arrêt infirmatif constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en exécution provisoire du jugement entrepris, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en remboursement ou restitution de ces sommes.

6—Sur les dépens et les frais non compris dans les dépens

Les dépens de première instance et d'appel doivent incomber à la Banque Postale, débitrice de l'indemnisation.

Les demandes indemnitaires de H D d'une part, et de E I et son assureur d'autre part, formées à l'encontre de F X et son assureur sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, seront rejetées puisque ces derniers ne sont ni perdants ni condamnés aux dépens, au sens de ce texte.

La demande indemnitaire formée, sur le même fondement, par F X et son assureur à l'encontre de la Banque Postale sera accueillie à hauteur de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour

Met hors de cause la société Y et donne acte à la société Y O V W de son intervention volontaire,

Confirme le jugement du Tribunal de grande instance de Paris en date du 27 février 2017 en ce qu'il a :

—dit que le droit à indemnisation de H D des suites de l'accident de la circulation survenu le 2 octobre 2013 est entier,

—avant dire droit sur son préjudice corporel, ordonné une expertise médicale,

—condamné la Banque Postale Assurances à verser à H D une indemnité provisionnelle de 8.000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice corporel, et une indemnité de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

—déclaré le jugement commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère,

Infirme ledit jugement en ses autres dispositions, et statuant à nouveau dans cette limite,

Rejette les recours en contribution formés par la Banque Postale Assurances Iard à l'encontre de F X et de la société Assurances du Crédit Mutuel Iard, et à l'encontre de E I et de la société Y O V W,

Condamne la Banque Postale Assurances Iard à payer à F X et à la société Assurances du Crédit Mutuel Iard, créanciers solidaires, une indemnité de 3.000 euros (trois mille euros) par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes demandes autres, plus amples ou contraires,

Condamne la Banque Postale Assurances Iard aux dépens de première instance et d'appel,

Déclare le présent arrêt commun à la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de l'Isère et à la société Z.

LA GREFFIERE LE PRÉSIDENT

